



ACTIONNARIAT SALARIÉ

L'Actionnariat Salarié est un outil permettant aux salariés de souscrire des actions de leur entreprise dans un cadre fiscal particulièrement intéressant. Ce type de dispositif est envisageable aussi bien pour les sociétés cotées que les sociétés non-cotées.

Mise en place

●●● Modalités de souscription ou d'achat des actions :

L'Actionnariat est mis en place :

- Par augmentation de capital réservé aux salariés,
- Par rachat direct des titres auprès de l'entreprise,
- Dans le cas d'une augmentation de capital réservé aux salariés adhérent au PEE, l'autorisation se fait par une Assemblée Générale Extraordinaire, qui fixe un montant maximum et une période de validité.
- Soit par achat des titres sur le marché au cours de bourse pour les actions cotées.

●●● Champs d'application :

- Tous les salariés de l'entreprise, étant précisé qu'une condition d'ancienneté dans l'entreprise peut être exigée par le règlement du plan qui ne peut excéder 3 mois,
- Les chefs d'entreprise et mandataires sociaux des entreprises de 1 à 250 salariés.
- Sont concernées les sociétés par actions cotées ou non cotées appartenant au même groupe au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce,
- Seul le PEE peut accueillir des dispositifs d'Actionnariat Salarié.

Définition de l'Actionnariat Salarié

●●● Modalités de détention :

➔ Directe, en actions de l'entreprise

- Le versement du salarié sert à souscrire directement à des actions offertes par l'entreprise, avec éventuellement une décote. L'entreprise peut lui accorder un abondement. Le salarié possède ses actions directement, au sein d'un compte titres ouvert au nominatif. Elles sont bloquées pendant 5 ans sauf en cas de déblocage anticipé dans les conditions classiques de l'épargne salariale,
- Il perçoit les dividendes versés par l'entreprise et doit les déclarer.

➔ Indirecte, par l'intermédiaire d'un FCPE ou d'une SICAVAS

- Le versement du salarié sert à souscrire des parts d'un FCPE. L'entreprise peut lui accorder un abondement. C'est ce fonds qui possède et gère collectivement les actions, le salarié les possède donc de manière indirecte. C'est le conseil de surveillance du FCPE ou de la SICAVAS qui exerce les droits de vote des actions.
- Les FCPE investis à plus d'un tiers en titres de l'entreprise doivent comporter des parts de distribution et de capitalisation, sauf avis contraire du conseil de surveillance motivé par l'intérêt des porteurs de parts.
 - Les parts de distribution (ou parts D) permettent à leurs détenteurs de percevoir le dividende versé par l'entreprise,
 - Les parts de capitalisation (parts C) voient le dividende versé par l'entreprise réinvesti dans l'encours du FCPE ou de la SICAVAS.

●●● Les sommes suivantes pourront être utilisées pour l'acquisition d'actions de l'entreprise :

- Les versements volontaires des salariés et dirigeants,
- Les versements d'Intéressement,
- Les versements de Participation,
- Les versements complémentaires de l'entreprise (abondement).



●●● Prix de souscription :

- Pour les sociétés cotées : le pourcentage maximum de décote autorisée est de 20 % par rapport au cours moyen des 20 dernières bourses pour un PEE dont la durée de blocage est de 5 ans. Cette décote peut être accordée en partie ou en totalité sous la forme d'actions gratuites,
- Les sociétés non-cotées déterminent un prix de souscription à l'aide d'un expert. Elles peuvent également appliquer un rabais pouvant aller jusqu'à 20%.

●●● Abondement sur les versements investis en titres de l'entreprise :

- Montant maximum de 14,4% du PASS - soit 80 % de majoration par rapport à l'abondement sur un PEE classique,
- L'abondement peut prendre la forme d'actions gratuites.

●●● Plafonds :

Le total annuel des versements volontaires et des primes d'intéressement effectué par un épargnant en épargne salariale (tous plans confondus) ne peut excéder 1/4 de sa rémunération annuelle brute ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente (pour les travailleurs non salariés).

●●● Indisponibilité des avoirs :

Les avoirs sont indisponibles pendant 5 ans mais les adhérents peuvent bénéficier des cas de déblocages habituels du PEE.

Avantages de l'Actionariat Salarié

●●● Pour l'entreprise :

- Source de motivation très forte chez les salariés qui permet de constituer une base d'actionnaires impliqués et associés à l'évolution de l'entreprise,
- Permet de communiquer sur sa stratégie,
- Exonérés de charges sociales.

●●● Pour les salariés :

- Les plus-values sont exonérées dans le cadre du PEE,
- L'entreprise peut réduire le prix de l'action (titre coté) jusqu'à 20 % et peut aussi, grâce à l'abondement de l'employeur, augmenter jusqu'à 3 fois le nombre d'actions souscrites dans les limites de 14,4% du PASS par bénéficiaire et par an,
- Les placements et les dividendes réinvestis sont exonérés d'impôt sur le revenu et sur les plus-values.

